Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial **24 Décembre 2019**

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 24 Décembre 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL N° 2019-96	16.12.2019	Arrêté préfectoral autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 167 places, situé 16 rue des Fauvelles, à La Garenne-Colombes, géré par l'association « AMLI »	3
DRIHL/SHAL N° 2019-97	16.12.2019	Arrêté préfectoral autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 133 places, situé ZAC des Champs-Philippe Angle des rues Jules Ferry et Fauvelles, à La Garenne-Colombes, géré par l'association « Centre du Logement des Jeunes Travailleurs »	5
DRIHL/SHAL N° 2019-100	16.12.2019	Arrêté autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 51 places, situé Angle des rues des Bons Raisins et Voie Nouvelle, à Rueil-Malmaison, géré par l'association « Les Jeunes de la Plaine »	8

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2019-96 du 16 décembre 2019 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 167 places, situé 16 rue des Fauvelles, à La Garenne-Colombes, géré par l'association « AMLI »

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D 313-2 relatif aux projets de création ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2019-50 du 15 avril 2019 portant avis d'appel à projets 2019 relatif à la création de 430 places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2019 – 70 du 21 août 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-102 du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour les projets autorisés par le préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté DRIHL/UTHL 92/SHAL n° 2019-77 du 4 octobre 2019 portant avis de classement de la Commission Départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de 430 places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès de Monsieur le Préfet et réunie le 11 septembre 2019 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Considérant le projet présenté par l'association « AMLI » sise 13 rue Clotilde Aubertin, 57000 Metz, sollicitant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 167 places, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de sélection qui s'est réunie le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine et aux attendus du cahier des charges, notamment en matière d'accueil et d'accompagnement du public classique de 16-25 ans avec une possibilité d'accueillir des familles monoparentales ou de jeunes couples sans enfants ou un public jeune précaire ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « AMLI » sise 13 rue Clotilde Aubertin, 57 000 Metz, pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 167 places dans le département des Hauts-de-Seine.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner un public classique de 16 à 25 ans, sans dépasser l'âge de 30 ans, hommes et femmes seuls et les publics suivants :

- familles monoparentales ou jeunes couples sans enfants
- jeunes disposant de faibles ressources et avec des difficultés particulières de logement.

Article 2 : La présente autorisation de création prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs sont précisées dans le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 décembre 2019

P/o Le Préfet des Hauts-de-Seine,
La sous -préfète chargée de la mission
pour la politique de la ville

Virginie GUÉRIN-ROBINET

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2019-97 du 16 décembre 2019 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 133 places, situé ZAC des Champs-Philippe Angle des rues Jules Ferry et Fauvelles, à La Garenne-Colombes, géré par l'association « Centre du Logement des Jeunes Travailleurs »

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets de création ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2019-50 du 15 avril 2019 portant avis d'appel à projets 2019 relatif à la création de 430 places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2019 – 70 du 21 août 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-102 du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour les projets autorisés par le préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté DRIHL/UTHL 92/SHAL n° 2019-77 du 04 octobre 2019 portant avis de classement de la Commission Départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de 430 places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès de Monsieur le Préfet et réunie le 11 septembre 2019 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Considérant le projet présenté par l'association « CLJT » sise 140 rue du Chevaleret, 75013 Paris, sollicitant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 133 places, dans le cadre de la procédure d'appel à projets susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de sélection qui s'est réunie le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine et aux attendus du cahier des charges, notamment en matière d'accueil et d'accompagnement du public classique de 16-25 ans avec une possibilité d'accueillir des familles monoparentales ou de jeunes couples sans enfants ou un public jeune précaire ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « CLJT » sise 140 rue Chevaleret, 75 013 Paris, pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 133 places dans le département des Hauts-de-Seine.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner un public classique de 16 à 25 ans, sans dépasser l'âge de 30 ans, hommes et femmes seules et les publics suivants :

- familles monoparentales ou jeunes couples sans enfants
- des jeunes disposant de faibles ressources et avec des difficultés particulières de logement.

Article 2 : La présente autorisation de création prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs sont précisées dans le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 décembre 2019

P/o Le Préfet des Hauts-de-Seine,
La sous -préfète chargée de la mission
pour la politique de la ville

Virginie GUÉRIN-ROBINET

ARRÊTE DRIHL/SHAL n°2019-100 du 16 décembre 2019 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 51 places, situé Angle des rues des Bons Raisins et Voie Nouvelle, à Rueil-Malmaison, géré par l'association « Les Jeunes de la Plaine »

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D 313-2 relatif aux projets de création ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2019-50 du 15 avril 2019 portant avis d'appel à projets 2019 relatif à la création de 430 places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2019 – 70 du 21 août 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-102 du 21 septembre 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour les projets autorisés par le préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté DRIHL/UTHL 92/SHAL n° 2019-77 du 4 octobre 2019 portant avis de classement de la Commission Départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de 430 places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès de Monsieur le Préfet et réunie le 11 septembre 2019 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Considérant le projet présenté par l'association « Les Jeunes de la Plaine » sise 6 rue Charlot, 92130 Issy-les-Moulineaux, sollicitant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 50 places, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de sélection qui s'est réunie le 11 septembre 2019 et les réponses complémentaires validées le 10 décembre 2019, levant les réserves;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine et aux attendus du cahier des charges, notamment en matière d'accueil et d'accompagnement du public classique de 16-25 ans avec une possibilité d'accueillir des familles monoparentales ou de jeunes couples sans enfants ou un public jeune précaire ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Les Jeunes de la Plaine » sise 6 rue Charlot, 92 130 Issy-les-Moulineaux, pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 51 places dans le département des Hauts-de-Seine.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner un public classique de 16 à 25 ans, sans dépasser l'âge de 30 ans, hommes et femmes seules et les publics suivants :

- familles monoparentales ou jeunes couples sans enfants
- des jeunes disposant de faibles ressources et avec des difficultés particulières de logement.

Article 2 : La présente autorisation de création prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente se-

lon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs sont précisées dans le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 décembre 2019

P/o Le Préfet des Hauts-de-Seine,
La sous -préfète chargée de la mission
pour la politique de la ville

Virginie GUÉRIN-ROBINET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/